

SOMMAIRE

**AIX-EN-PROVENCE
BORDEAUX - CAEN
CLERMONT-FERRAND
LE HAVRE - LYON - MARSEILLE
METZ - MONTPELLIER
NANTES - PARIS - PERPIGNAN
ROUEN - SAINT-DENIS (La
Réunion) - SAINT-ETIENNE**

Réseau SIMON Avocats

**ALGÉRIE - ARGENTINE
ARMÉNIE - AZERBAÏDJAN
BAHAMAS - BAHRÉÏN
BANGLADESH - BELGIQUE
BIRMANIE - BOLIVIE - BRÉSIL
BULGARIE - CAMBODGE
CAMEROUN - CHILI - CHINE
CHYPRE - COLOMBIE
COREE DU SUD - COSTA RICA
CÔTE D'IVOIRE - ÉGYPTÉ
EL SALVADOR
ÉMIRATS ARABES UNIS
ESTONIE - ÉTATS-UNIS
GUATEMALA - HONDURAS
HONGRIE - ÎLE MAURICE
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES
INDE - INDONÉSIE - IRAN
ITALIE - LUXEMBOURG
MADAGASCAR
MALTE - MAROC
NICARAGUA - OMAN
PANAMA - PARAGUAY
PÉROU - PORTUGAL
RD CONGO
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SENEGAL - SINGAPOUR
THAÏLANDE - TUNISIE
URUGUAY - VENEZUELA
VIETNAM**

Conventions transnationales

www.simonavocats.com

CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS	
L'extension du régime de fusion simplifiée par la loi du 19 juillet 2019 Loi n°2019-744 du 19 juillet 2019	p. 2
Clarification des droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier par la loi du 19 juillet 2019 Loi n°2019-744 du 19 juillet 2019	p. 3
ENTREPRISES EN DIFFICULTE	
Le nécessaire avis du Ministère Public en cas de conversion en liquidation judiciaire Cass. com., 9 juillet 2019, n°17-27.999	p. 3
L'assignation en redressement judiciaire par un créancier : une action conditionnée CA Aix-en-Provence, 26 août 2019, n°2019/398	p. 4
CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Clause résolutoire et faculté de résiliation aux risques et périls du cocontractant Cass. com., 9 juillet 2019, n°19-14.029	p. 5
L'objet principal du contrat échappe à l'appréciation du caractère abusif d'une clause Cass. com., 4 juillet 2019, n°18-10.077	p. 7
DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION	
Difficultés du franchisé et rôle du franchiseur CA Limoges, 9 juillet 2019, RG n°17/00909	p. 7
Refus de renouvellement d'agrément dans un réseau de distribution sélective CA Paris, 31 juillet 2019, n°16/20683	p. 9
SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES	
Le verdict de la Cour de cassation sur le barème « Macron » Cass. ass. plén., avis n°15012, 17 juillet 2019, n°19-70.010, P+B+R+I ; Cass. ass. plén., avis n°15013, 17 juillet 2019, n°19-70.010, P+B+R+I	p. 10
Précisions relatives aux formalités substantielles de la rupture conventionnelle Cass. soc., 3 juillet 2019, n°17-14.232 ; Cass. soc., 3 juillet 2019, n°18-14.414	p. 12
Amiante : non-lieux dans les procès ETERNIT et Charbonnages de France Ordonnances de non-lieux - 17 juin et 10 juillet 2019	p. 13
IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME	
Saisie immobilière et vente d'un bien occupé : indemnité d'occupation due à compter du jugement d'adjudication Cass. civ. 2 ^{ème} , 6 juin 2019, n°18-12.353	p. 13
Nouveau cas de régularisation en cours d'instance d'un vice affectant la procédure suivie devant la CNAC CAA Bordeaux, 11 juillet 2019, <i>société Issoudun Distribution</i> , req. n°17BX03415	p. 14
PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION	
Pluralité de pourvois en cassation : recevabilité du second pourvoi Cass. civ. 2 ^{ème} , 27 juin 2019, n°17-28.111	p. 15
Assignation entachée d'un vice de procédure : interruption du délai de prescription Cass. civ. 1 ^{ère} , 26 juin 2019, n°18-16.859	p. 16
DROIT PÉNAL	
L'autorisation de la saisie sur compte accordée « par tout moyen » à l'officier de police judiciaire Cass. crim., 17 avril 2019, n°18-84.057	p. 17
DROIT INTERNATIONAL	
Accord économique et commercial global (AECG ou CETA – Comprehensive Economic Trade Agreement) Ratification en 1 ^{ère} lecture par l'Assemblée nationale le 23 juillet 2019	p. 19

CORPORATE ET DROIT DES SOCIÉTÉS

L'extension du régime de fusion simplifiée par la loi du 19 juillet 2019

Loi n°2019-744 du 19 juillet 2019

Ce qu'il faut retenir :

La loi n°2019-744 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, dont les mesures sont entrées en vigueur le 21 juillet 2019, est notamment venue étendre l'application du régime simplifié prévu en cas de fusion-absorption d'une filiale, aux opérations de fusions entre sociétés sœurs, entre sociétés civiles ainsi qu'aux apports partiels d'actifs d'une société mère au profit d'une filiale.

Pour approfondir :

A titre de rappel, la loi prévoit la possibilité de soumettre l'absorption, par une société par actions ou par une société à responsabilité limitée, d'une ou plusieurs filiales dont elle détient en permanence depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération 100 % du capital social, à un régime simplifié. Une telle opération peut ainsi être réalisée sans l'approbation des associés des sociétés absorbante et absorbée(s) (sauf demande expresse d'un ou plusieurs associés de la société absorbante représentant au moins 5 % du capital social), sans rapport des dirigeants des sociétés concernées et sans intervention de commissaires à la fusion et aux apports (article L.236-11 du Code de commerce).

Un régime simplifié a également été prévu en cas d'absorption, par une société par actions, d'une ou plusieurs sociétés dont elle détient en permanence depuis le dépôt au greffe du tribunal de commerce du projet de fusion et jusqu'à la réalisation de l'opération, au moins 90 % des droits de vote. Dans cette hypothèse, l'approbation des associés de la société absorbante n'est pas requise (sauf demande expresse d'un ou plusieurs associés de la société absorbante représentant au moins 5 % du capital social) et l'établissement des rapports des dirigeants des sociétés concernées et l'intervention de

commissaires à la fusion et aux apports ne sont obligatoires que si les actionnaires minoritaires de la société absorbée ne se sont vus proposer, préalablement à la fusion, le rachat de leurs actions par la société absorbante à un prix correspondant à la valeur de celles-ci (article L.236-11-1 du Code de commerce).

La loi de simplification du droit des sociétés est venue étendre l'application de ces régimes simplifiés aux opérations suivantes :

- Fusion entre sociétés sœurs : les articles L.236-11 et 236-11-1 modifiés du Code de commerce permettent désormais d'appliquer les régimes simplifiés susvisés, dans l'hypothèse où une même société détiendrait 100 % ou 90 % du capital social de chacune des sociétés absorbante et absorbée.
- Scission entre sociétés sœurs : par renvoi de l'article L.236-2 à l'article L.236-11 du Code de commerce, les régimes simplifiés sont désormais applicables à la scission d'une société au bénéfice de plusieurs sociétés dont 100 % ou 90 % du capital social serait détenu par une même société.
- Apport partiel d'actif entre une filiale et une société mère : l'article L.236-22 du Code de commerce consacre l'application d'un régime simplifié dans le cas de l'apport par une société d'une partie de son actif à une autre société qui détiendrait 100 % de son capital social ou dont elle détient 100 % du capital social.
- Fusion entre sociétés civiles : l'article 1854-1 du Code civil permet de se dispenser de l'approbation des associés de la société absorbante, y compris si cette consultation est requise par les statuts de cette dernière, dès lors que la société absorbante détiendrait 90 % des parts de la société absorbée.

A rapprocher : Articles L.236-3, L.236-11, L.236-11-1, L.236-16 et L.236-22 du Code de commerce et article 1854-1 du Code civil (dispositions légales relatives à la fusion et à la scission, modifiées suite à l'adoption de la loi du 19 juillet 2019)

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou
Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Clarification des droits du nu-proprétaire et de l'usufruitier par la loi du 19 juillet 2019
Loi n°2019-744 du 19 juillet 2019

Ce qu'il faut retenir :

La loi n°2019-744 de simplification, de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, dont les mesures sont entrées en vigueur le 21 juillet 2019, est notamment venue clarifier les droits de chacun du nu-proprétaire et de l'usufruitier de parts sociales ou d'actions de société par actions simplifiée dans le cadre des décisions collectives.

Pour approfondir :

Jusqu'au 21 juillet 2019, l'article 1844 du Code civil réservait le droit de vote lors des décisions collectives au nu-proprétaire de parts sociales ou d'actions de société par actions simplifiée, à l'exception des décisions relatives à l'affectation des bénéfices, pour lesquelles le droit de vote appartenait à l'usufruitier. Notons toutefois que la loi laissait la possibilité de déroger statutairement à ces règles.

La **loi de simplification du droit des sociétés** est notamment venue clarifier les droits de chacun du nu-proprétaire et de l'usufruitier de parts sociales ou d'actions et assouplir les règles de répartition du droit de vote entre ces derniers lors des décisions collectives.

D'une part, le nouvel article 1844 du Code civil consacre le principe selon lequel chacun du nu-proprétaire et de l'usufruitier peut participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Les statuts ne peuvent déroger à ce principe (lecture combinée des alinéas 3 et 4). Il en ressort que l'usufruitier doit être convoqué à toutes les décisions collectives et bénéficie du même droit d'information que le nu-proprétaire. Ces règles nouvelles, relatives à la seule participation aux décisions collectives, s'appliquent à l'ensemble des sociétés, y compris les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, en l'absence de disposition spécifique y afférente.

D'autre part, le nouvel article 1844 du Code civil précise les droits de vote de chacun du nu-proprétaire et de l'usufruitier de parts sociales ou d'actions de société par actions simplifiée. Ainsi, le droit de vote demeure réservé à l'usufruitier au titre des décisions relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-proprétaire concernant les autres décisions.

Toutefois, la loi permet désormais, s'agissant des décisions autres que l'affectation des bénéfices, l'exercice du droit de vote par l'usufruitier (alinéa 3). Les statuts ne peuvent déroger à cette éventuelle convention (lecture combinée des alinéas 3 et 4). Soulignons que ces dispositions nouvelles, relatives cette fois à la répartition du droit de vote, ne s'appliquent pas aux sociétés anonymes ni aux sociétés en commandite par actions, bénéficiant d'un régime dérogatoire prévu par l'article L.225-110 du Code de commerce.

A rapprocher : Article 1844 du Code civil modifié par la loi du 19 juillet 2019 ; Consécration de la jurisprudence reconnaissant au nu-proprétaire le droit de participer à toutes les assemblées, y compris celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier : Cass. com., 2 décembre 2018, n°08-13.185

ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Le nécessaire avis du Ministère Public en cas de conversion en liquidation judiciaire
Cass. com., 9 juillet 2019, n°17-27.999

Ce qu'il faut retenir :

Le tribunal ne peut prononcer la liquidation judiciaire, au cours de la période d'observation, qu'après avoir recueilli l'avis du Ministère Public. Le seul fait, pour le Ministère Public, de viser un dossier, sans être représenté aux débats ne peut suffire à caractériser un tel avis.

Pour approfondir :

En l'espèce, un groupement agricole est placé en procédure de sauvegarde par jugement du 30 novembre 2015.

Après plusieurs mois de procédure, le débiteur présente un projet de plan de sauvegarde. Toutefois, le mandataire judiciaire désigné dans ce dossier émet un avis très réservé quant à ce projet compte tenu de l'absence d'éléments comptables ne permettant pas de pouvoir apprécier la faisabilité du plan, outre l'existence de fortes tensions de trésorerie.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou
Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Le Ministère Public, quant à lui, requiert la conversion en liquidation judiciaire estimant le plan proposé comme non économiquement raisonnable.

Par jugement du 21 février 2017, la juridiction de premier degré décide de convertir la procédure de sauvegarde en liquidation judiciaire.

Le débiteur décide d'interjeter appel et obtient parallèlement l'arrêt de l'exécution provisoire attachée audit jugement.

Par la suite et dans le cadre de cette procédure d'appel, le Ministère Public vise le dossier.

Lors de l'audience d'appel, le Ministère Public n'est ni présent, ni représenté.

Par arrêt rendu le 15 novembre 2017, les juges du fond confirment l'intégralité de la première décision.

Le groupement agricole décide alors de former un pourvoi en cassation estimant que la liquidation judiciaire ne peut être prononcée au cours de la période d'observation qu'après avoir recueilli l'avis du Ministère Public.

En l'occurrence, le débiteur relève qu'en l'absence du Ministère Public, lequel n'était ni présent, ni représenté lors des débats, son avis n'a pu être recueilli.

Par un arrêt du 9 juillet 2019, la Cour de cassation casse et annule l'arrêt rendu le 15 novembre 2017 au visa des articles L.622-10 et L.640-1 du Code de commerce et précise que :

« Il résulte de la combinaison de ces textes que le tribunal ne peut prononcer la liquidation judiciaire, à tout moment de la période d'observation, qu'après avoir recueilli l'avis du Ministère Public ».

Or, en l'occurrence, la Cour de cassation relève expressément que le Ministère Public s'est borné à viser ledit dossier sans donner d'avis et n'était pas représenté aux débats.

Il en résulte qu'en cas de conversion en liquidation judiciaire au cours de la période d'observation, le Ministère Public, lequel est devenu, au fur et à mesure des réformes un acteur essentiel des procédures collectives, doit nécessairement être présent aux fins de donner un véritable avis.

A rapprocher : Articles L.622-10 et L.640-1 du Code de commerce ; L'avis du ministère public obligatoire pour la résolution du plan de redressement, Stéphane CAVET, Lettre du Restructuring

L'assignation en redressement judiciaire par un créancier : une action conditionnée
CA Aix-en-Provence, 26 août 2019, n°2019/398

Ce qu'il faut retenir :

L'action initiée par un créancier à l'encontre d'un débiteur aux fins d'ouverture d'un redressement judiciaire ne peut prospérer que si l'état de cessation des paiements est démontré. Toutefois, la recevabilité d'une telle action n'est pas soumise à la justification, par le créancier, des procédures ou voies d'exécution engagées pour le recouvrement de sa créance.

Pour approfondir :

En l'espèce, la société UK fait assigner Monsieur Z devant une juridiction consulaire aux fins d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, et ce en raison du non-paiement, par Monsieur Z, d'une somme due en vertu d'une décision judiciaire.

Toutefois, par jugement rendu le 12 novembre 2018, la juridiction saisie rejette la demande de la société UK estimant notamment que l'état de cessation des paiements n'est pas démontré.

A cet égard, les juges précisent que le seul refus de paiement du débiteur ne peut suffire à caractériser l'état de cessation des paiements.

La société UK décide d'interjeter appel.

Dans le cadre de cette instance, Monsieur Z maintient son opposition à l'action initiée par la société UK et se prévaut notamment de l'irrecevabilité de sa demande estimant que celle-ci ne justifie pas de tentatives d'exécution infructueuses préalablement à la délivrance de l'assignation aux fins d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.

Monsieur Z maintient également que la société UK ne démontre pas l'état de cessation des paiements.

Par arrêt rendu le 26 août 2019, la cour d'appel d'Aix-en-Provence fait droit à la demande de la société UK.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou
Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

En effet, les juges du fond rappellent que les dispositions légales applicables au présent litige ne conditionnent aucunement la recevabilité de l'action initiée par un créancier en ouverture de redressement judiciaire, à la justification des procédures ou voies d'exécution engagées pour le recouvrement de sa créance.

En effet, depuis le décret n°94-910 du 21 octobre 1994 (pris pour application de la loi n°94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés), et jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, l'article 7 du décret du 27 décembre 1985 disposait que :

*« L'assignation d'un créancier doit préciser la nature et le montant de la créance et contenir **l'indication des procédures ou voies d'exécution engagées pour le recouvrement de la créance.** »*

La demande tendant à la liquidation judiciaire doit être accompagnée des éléments de nature à établir que l'entreprise a cessé toute activité ou que le redressement est manifestement impossible. Lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le créancier joint à sa demande une attestation, délivrée par le greffier, de la saisine du président du tribunal de grande instance aux fins de désignation d'un conciliateur.

La demande d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est à peine d'irrecevabilité qui doit être soulevée d'office, exclusive de toute autre demande ».

Or, la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005, dite de sauvegarde des entreprises, a précisément supprimé cette condition de recevabilité.

Par conséquent, la recevabilité de l'action initiée par un créancier en ouverture de redressement judiciaire ne peut être soumise à l'indication des procédures ou voies d'exécution engagées pour le recouvrement de sa créance.

Par ailleurs, les juges du fond estiment également qu'en l'espèce, l'état de cessation des paiements se déduit de l'absence de contestation par Monsieur Z de la créance litigieuse ainsi que son absence de paiement, et ce malgré une décision rendue à son encontre.

Il en résulte que si l'action du créancier reste soumise à la démonstration d'un état de cessation des

paiements, en revanche, sa recevabilité ne saurait être conditionnée à la justification des procédures ou voies d'exécution engagées pour le recouvrement de sa créance.

A rapprocher : Articles L.631-1 et R.631-2 du Code de commerce ; Cass. com., 28 juin 2017, n°16-10.025

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Clause résolutoire et faculté de résiliation aux risques et périls du cocontractant
Cass. com., 9 juillet 2019, n°19-14.029

Ce qu'il faut retenir :

Indépendamment des stipulations de la clause résolutoire prévue au contrat, la gravité du comportement d'une partie à un contrat, telle que définie par la jurisprudence, peut justifier que l'autre partie y mette fin de manière unilatérale à ses risques et périls, sans être tenue de mettre préalablement son cocontractant en demeure de respecter ses obligations, ni de caractériser une situation d'urgence.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, les parties étaient liées par un contrat de franchise conclu pour une durée déterminée de cinq ans.

Le contrat stipulait une clause résolutoire prévoyant les hypothèses de manquements de l'une des parties octroyant la faculté à l'autre des parties de résilier de manière anticipée le contrat aux torts de la première, ainsi que le formalisme à respecter dans ce cadre.

Par suite de manquements jugés graves du franchisé, le franchiseur a résilié unilatéralement le contrat de franchise aux torts du franchisé, non pas sur le fondement de la clause résolutoire susvisée, mais en application de la jurisprudence autorisant une partie à résilier le contrat en cas de manquement suffisamment graves de son cocontractant rendant impossible la poursuite de leurs relations contractuelles ; le franchiseur a ensuite assigné le franchisé devant le tribunal de commerce de Versailles notamment aux fins d'indemnisation de son préjudice.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou
Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

La cour d'appel saisie du litige a eu à apprécier le bien-fondé de la résiliation ainsi prononcée et son caractère fautif ou non.

Pour faire droit à la demande de la société franchiseur, la cour d'appel, après avoir rappelé que, conformément à l'article 1184 du Code civil (désormais codifié à l'article 1224 du Code de civil par suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016), la « *clause résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques pour le cas où l'une des parties ne satisfera point à son engagement* » a retenu, en application de la jurisprudence susvisée, que « *la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls* ».

En application de cette jurisprudence, l'office du juge consiste à apprécier, non pas si les conditions posées par la clause résolutoire sont respectées, mais si le motif invoqué au soutien de la résiliation est suffisamment grave pour justifier la résiliation anticipée unilatérale - à charge pour le cocontractant qui aurait abusivement résilié le contrat pour des motifs non suffisamment graves, d'indemniser le cocontractant victime de la rupture.

Ainsi, après avoir repris chacun des manquements invoqués par le franchiseur au soutien de sa décision de résiliation, les juges du fond ont estimé que ladite résiliation était justifiée et ont condamné la société franchisee à indemniser le franchiseur.

A l'appui de son pourvoi, la société franchisee a soulevé que, en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1134 et 1184 du Code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016, aux motifs que :

- d'une part, sauf urgence, une partie à un contrat ne peut, en raison de la gravité du comportement de l'autre partie, mettre fin de façon unilatérale au contrat à ses risques et périls qu'après avoir mis en demeure cette autre partie de satisfaire à son engagement ou de remédier à l'inexécution de ses obligations dans un délai raisonnable et,
- d'autre part, à titre subsidiaire, lorsque le contrat prévoit qu'une partie pourra, en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une de ses obligations, résilier unilatéralement le contrat sous réserve de suivre une procédure

particulière (à savoir en l'espèce celle prévue dans la clause résolutoire), cette partie ne peut, en raison de la gravité du comportement de l'autre partie, mettre fin de façon unilatérale au contrat qu'après avoir suivi cette procédure particulière.

La Cour de cassation rejette le pourvoi aux motifs suivant :

« Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a exactement retenu que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de manière unilatérale à ses risques et périls, sans être tenue de mettre préalablement son cocontractant en demeure de respecter ses obligations ni de caractériser une situation d'urgence ;

Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que la société [franchiseur] n'avait pas invoqué la clause résolutoire stipulée au contrat, mais s'était prévalu de la faculté de résiliation unilatérale du contrat pour manquement grave telle que définie par la jurisprudence, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, que cette société n'était pas tenue de respecter les modalités formelles de résiliation contractuelle ; »

La Cour de cassation confirme ainsi par cet arrêt sa position déjà entérinée selon laquelle l'existence d'une clause résolutoire ne ferme pas au créancier la voie de la résolution unilatérale à ses risques et périls, une telle rupture pouvant être mise en œuvre « *peu important les modalités formelles de la résiliation contractuelle* » (Cass. com., 10 févr. 2009, n°08-12.415 : Juris-Data n°2009-047014 ; Cass. com., 1^{er} oct. 2013, n°12-20.830, inédit).

Cette jurisprudence désormais bien établie a été expressément codifiée à l'article 1226 du Code civil suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, lequel prévoit que « *le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification* ». A noter que le législateur a néanmoins entendu introduire une condition de mise en demeure préalable, sauf les cas d'urgence : « *Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable* », condition qui est à l'inverse expressément exclue par la Cour de cassation dans l'arrêt d'espèce rendu, pour rappel, sous l'égide du droit antérieur à l'ordonnance susvisée.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou
Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

A rapprocher : Résiliation unilatérale du contrat pour manquement grave indépendamment du contenu de la clause résolutoire ; Cass. com., 10 février 2009, n°08-12.415

L'objet principal du contrat échappe à l'appréciation du caractère abusif d'une clause
Cass. com., 4 juillet 2019, n°18-10.077

Ce qu'il faut retenir :

Le Code de la consommation protège les consommateurs des clauses abusives imposées par les professionnels. Cependant, le pouvoir du juge quant à l'appréciation des clauses d'un contrat est limité : la clause définissant l'objet principal du contrat échappe à l'examen des clauses abusives (si cette clause est claire et compréhensible).

Pour approfondir :

Pour assurer le remboursement de son crédit immobilier conclu en 2009, l'emprunteur (consommateur) a souscrit une assurance. Ce contrat d'assurance prévoyait que la garantie s'étendait jusqu'à la date de déchéance du terme du crédit (donc à la cessation du contrat de prêt que celle-ci survienne du fait de l'arrivée du terme du crédit ou en raison d'une cessation anticipée du crédit).

Or, à la suite de plusieurs impayés, la banque prêteuse a prononcé la déchéance du terme du crédit.

Appelé en intervention forcée dans le cadre du litige sur le remboursement du prêt, l'assureur a reconnu devoir garantie pour les impayés jusqu'à la date où la déchéance du terme a été prononcée mais a refusé d'assurer les sommes dues postérieurement à cette déchéance. Pour contester cette délimitation de la garantie à la date de la déchéance du terme, l'emprunteur s'est fondé sur l'article L.132-1 du Code de la consommation (devenu L.212-1) considérant que cette limitation de la garantie était une clause abusive créant un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat d'assurance.

La Cour de cassation a donné raison à la compagnie d'assurance en s'appuyant sur le terme de l'article L.132-1 alinéa 7 (devenu L.212-1 alinéa 3) du Code de la consommation : « *L'appréciation du caractère abusif des clauses au sens du premier alinéa ne porte ni sur la définition de l'objet principal du contrat ni sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert pour autant que les clauses soient rédigées de façon claire et compréhensible* ».

Selon la Cour, « *la clause prévoyant la cessation de la garantie et des prestations à la date de la déchéance du terme définit l'objet principal du contrat en ce qu'elle délimite le risque garanti, de sorte qu'étant rédigée de façon claire et compréhensible, elle échappe à l'appréciation du caractère abusif des clauses* ».

On le rappelle donc, pour les clauses abusives en droit de la consommation, le juge n'examine ni la définition de l'objet du contrat, ni l'adéquation du prix au bien ou à la prestation.

A rapprocher : Article L.212-1 du Code de la consommation

DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION

Difficultés du franchisé et rôle du franchiseur
CA Limoges, 9 juillet 2019, RG n°17/00909

Ce qu'il faut retenir :

Le franchisé engage une action à l'encontre du franchiseur aux fins d'obtenir la résiliation du contrat de franchise aux torts exclusifs du franchiseur, en faisant état d'un certain nombre de manquements commis par la tête de réseau. Or, le fait de faire état de difficultés n'est pas suffisant : il est nécessaire que le franchisé puisse établir la réalité des manquements commis par son co-contractant.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou
Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Pour approfondir :

En mars 2012, la société M signe un contrat de franchise avec la société P, laquelle est à la tête d'un réseau de restauration.

Cinq années après la signature du contrat de franchise entre les parties, le franchisé assigne le franchiseur aux fins d'obtenir la résiliation dudit contrat aux torts exclusif du franchiseur ainsi que le versement d'indemnités en découlant. Le franchisé fait état d'un certain nombre de griefs à l'égard du franchiseur et lui reproche notamment : un manque d'assistance lorsqu'il a rencontré des difficultés économiques avec son bailleur, un manquement à son obligation de réussite commerciale, et un modèle économique non viable.

En première instance, le tribunal de commerce déboute le franchisé de ses demandes.

Les juges du fond confirment la position retenue par les premiers juges.

S'agissant du manque d'assistance : les juges du fond relèvent tout d'abord les comptes-rendus de visites réalisés par la tête de réseau, les recommandations de cette dernière, et les propositions de formation, qui établissent que cette dernière a réalisé un accompagnement de son partenaire. Les juges du fond soulignent ensuite que, si le contrat de franchise indique que le franchiseur assistera le franchisé « *pour tout problème pouvant être rencontré dans le cadre de l'exploitation du concept (...)* », cela ne peut inclure « *les difficultés de trésorerie auxquelles le franchisé peut être le cas échéant confronté au cours de son exploitation* ». Il convient en effet de rappeler que si le franchiseur est tenu à un devoir d'assistance à l'égard du franchisé dans le cadre de l'exercice de son activité sous l'enseigne, il n'est pas tenu pour autant à un soutien financier à son égard, contrairement à ce que tente une nouvelle fois d'obtenir un franchisé.

S'agissant du manquement à l'obligation de réussite commerciale, les juges du fond rappellent ce qui suit :

« Si le principe de la franchise consiste en la reproduction par les franchisés du modèle de réussite du franchiseur, le contrat de franchise ne comporte à la charge de ce dernier aucune obligation de réussite commerciale de son co-

contractant, puisqu'il se caractérise par la transmission d'un savoir-faire original effectuée par une assistance technique et commerciale et l'octroi d'un droit d'user d'une marque tout au long de l'exécution du contrat, moyennant le paiement d'une redevance, et que le bon usage de ce savoir-faire afin d'atteindre la réussite commerciale attendue repose sur la propre aptitude du franchisé à développer son activité commerciale par sa capacité à reproduire et respecter ce savoir-faire ».

En effet, le franchisé est un commerçant indépendant auquel le franchiseur transmet son savoir-faire afin qu'il puisse le reproduire et l'exploiter au mieux. Si le franchisé rencontre des difficultés dans l'exercice de son activité, il ne peut, de ce seul fait, en faire peser la charge intégrale sur le franchiseur, il est pour cela nécessaire qu'il puisse démontrer de réels manquements commis par la tête de réseau.

S'agissant du modèle économique non viable : le franchisé produit divers documents (notamment des échanges de mails entre franchisés du réseau, et entre le franchiseur et la société M) mais les juges du fond rappellent que « *si ces documents établissent l'existence d'une contestation (...), ils ne sont pas suffisamment probants de l'absence de viabilité du modèle économique en ce qu'ils ne sont pas objectifs (...)* ».

Le franchisé fait encore état de franchisés n'ayant pas renouvelé leur contrat de franchise sous l'enseigne, tombés en procédures collectives, ou ayant déposé l'enseigne et, si les juges du fond relèvent que ces éléments démontrent une baisse des résultats, ils ne permettent pas de considérer que « *les difficultés d'exploitation, même à considérer qu'elles sont généralisées, sont, même partiellement, générées par l'absence de viabilité du modèle économique franchisé.* »

Cet arrêt est ainsi l'occasion de rappeler que, si un franchisé rencontre des difficultés dans l'exploitation de son activité sous enseigne, il ne peut pas, de ce seul fait, faire peser la charge de ses difficultés sur le franchiseur. Il est nécessaire, pour cela, qu'il puisse démontrer des manquements réels commis par la tête de réseau, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

A rapprocher : CA Paris, 20 décembre 2017, n°17/00909

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou
Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

SS
RESEAU SIMON AVOCATS

Refus de renouvellement d'agrément dans un réseau de distribution sélective
CA Paris, 31 juillet 2019, n°16/20683

Ce qu'il faut retenir :

La résiliation d'un contrat de distribution sélective ne peut être qualifiée en soi de pratique discriminatoire dès lors que ne pèse sur un fournisseur aucune obligation de contracter avec tout distributeur remplissant les critères de sélection.

Pour approfondir :

En 2008, la société Hyundai Motor France et la société Garage Richard D. ont conclu plusieurs contrats (contrat de distribution sélective de véhicules particuliers, contrat de réparateur agréé, et contrat de distribution sélective d'accessoires Hyundai) aux fins de désigner la société Garage Richard D. en qualité de distributeur et réparateur agréé du réseau de distribution de véhicules neufs de la marque Hyundai sur une zone de chalandise située à l'est du bassin lyonnais.

Par courrier du 27 juin 2012, la société Hyundai Motor France a notifié à l'ensemble de son réseau de distribution, dont la société Garage Richard D., la résiliation au 30 juin 2014, des contrats de distributeur pour la vente de véhicules neufs et d'accessoires Hyundai, et de réparateur agréé Hyundai suivant un délai de préavis de deux années.

Postérieurement à la résiliation des contrats intervenue le 30 juin 2014, les parties ont conclu un nouveau contrat de réparateur agréé prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2014.

Par acte d'huissier du 27 juillet 2015, la société Garage Richard D. a fait assigner à bref délai la société Hyundai devant le tribunal de commerce de Pontoise afin de la voir condamnée à titre principal, à conclure un nouveau contrat de distributeur et à lui payer diverses sommes en réparation de ses agissements fautifs.

Par courrier du 16 septembre 2016, la société Hyundai a notifié à la société Garage Richard D. la résiliation du contrat de réparateur agréé avec effet au 17 septembre 2018.

Par jugement du 11 décembre 2015, le tribunal de commerce de Pontoise, retenant sa compétence, a

débouté la société Garage Richard D. de toutes ses demandes.

Avant la saisine au fond de la cour d'appel de Paris, un débat s'est élevé sur la compétence de la cour d'appel de Versailles – juridiction d'appel habituellement compétente pour les jugements du tribunal de commerce de Pontoise – la société Hyundai Motor France se prévalant des revirements de fondements juridiques adoptés par la société Garage Richard D., laquelle s'est prévaluée dans un premier temps des dispositions du droit de la concurrence (soumises à la compétence de juridictions spécialisées) avant d'y renoncer.

En définitive, la cour d'appel de Paris retient sa compétence mais annonce le jugement du tribunal de commerce de Pontoise qui s'est prononcé sur des dispositions qu'il n'a pas compétence pour connaître.

Sur le fond, la société Garage Richard D. reproche à la société Hyundai Motor France une pratique discriminatoire résultant du refus d'agrément en l'absence de nouveaux critères objectifs définis, et un manquement à son engagement de conclure un nouveau contrat de distribution.

Sur la discrimination, la cour rappelle :

- *« il résulte du principe de la prohibition des engagements perpétuels et de la liberté du commerce et de l'industrie qu'un distributeur ne dispose d'aucun droit acquis à la poursuite indéfinie d'un contrat de distribution et que tout opérateur économique peut choisir en toute indépendance ses partenaires commerciaux » ;*
- *« dès lors, la résiliation d'un contrat de distribution sélective ne peut être qualifiée en soi de pratique discriminatoire dès lors que ne pèse sur un fournisseur aucune obligation de contracter avec tout distributeur remplissant les critères de sélection, conformément au principe de liberté contractuelle, et ce dernier ne bénéficie d'aucun droit à la poursuite des relations contractuelles avec son fournisseur à l'issue des préavis de résiliation d'un précédent contrat de distribution auquel il a été régulièrement mis fin. »*

En définitive, la cour déboute l'appelante de ses prétentions au titre de la discrimination. En cela, elle reste dans la droite ligne de sa jurisprudence récente en la matière.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou
Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Sur le manquement à l'engagement de la société Hyundai Motor France de conclure un nouveau contrat de distribution avec la société Garage Richard D., la cour reprend de manière très documentée les échanges entre les parties pour retenir que la société Hyundai Motor France s'est montrée claire sur sa décision de mettre un terme au contrat de distribution sélective et n'a pas manifesté sa volonté de signer un nouveau contrat de distributeur de véhicules neufs ni n'est revenue sur une prétendue promesse faite en ce sens.

A rapprocher : *Refus d'agrément d'un concessionnaire dans un réseau de distribution sélective quantitative* - Cass. com., 27 mars 2019, n°17-22.083

SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

Le verdict de la Cour de cassation sur le barème « Macron »

Cass. ass. plén., avis n°15012, 17 juillet 2019, n°19-70.010, P+B+R+I ; Cass. ass. plén., avis n°15013, 17 juillet 2019, n°19-70.010, P+B+R+I

Ce qu'il faut retenir :

Par deux avis du 17 juillet dernier, la Cour de cassation a reconnu la conformité de l'article L.1235-3 du Code du travail prévoyant des montants minimaux et des montants maximaux pour l'indemnité versée en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, avec l'article 10 de la Convention n°158 de l'OIT.

Pour approfondir :

Les conseils de prud'hommes de Louviers et de Toulouse ont saisi la Cour de cassation de demandes d'avis sur la conformité des dispositions de l'article L.1235-3 du Code du travail aux normes internationales et européennes. En effet, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail instituant le barème dit « Macron », plusieurs Conseils de prud'hommes ont écarté l'application de cet article jugé non conforme aux normes internationales et européennes.

Trois normes internationales étaient visées par les demandes d'avis :

- l'article 6§1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme (CESDH),
- l'article 24 de la Charte sociale européenne,
- l'article 10 de la Convention n°158 de l'Organisation internationale du travail (OIT).

Les deux avis rendus le 17 juillet dernier sont riches d'enseignements inédits de la part de la Haute Cour.

• La recevabilité des demandes d'avis

Pour la première fois, la formation plénière de la Cour de cassation a admis que pouvait faire l'objet d'un avis, la question de la compatibilité d'une disposition de droit interne avec les normes internationales et européennes à partir du moment où un tel examen implique uniquement un contrôle abstrait sans analyse d'éléments de fait relevant des juges du fond.

• L'absence d'application de l'article 6§1 de la CESDH

La Cour de cassation était interrogée par le conseil de prud'hommes de Louviers sur la compatibilité du barème « Macron » avec le droit au procès équitable protégé par l'article 6§1 de la CESDH.

Les détracteurs du barème « Macron » soutiennent, en effet, que la fixation d'un plancher et d'un plafond à l'indemnité allouée aux salariés en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse réduit drastiquement le pouvoir du juge.

Au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qui, pour déterminer l'applicabilité de l'article 6§1 de la CESDH distingue ce qui relève d'une disposition d'ordre procédural d'une disposition d'ordre matériel, la Cour de cassation considère que les dispositions de l'article L.1235-3 du Code du travail ne constituent qu'une limite au droit matériel des salariés du montant de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse. Il n'y a donc pas d'obstacle procédural pour les salariés victimes d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse à leur accès à un procès équitable, selon la Cour. Par conséquent, les dispositions de l'article L.1235-3 du Code du travail n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6§1 de la CESDH.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou
Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

• **L'absence d'effet direct entre particuliers de l'article 24 de la Charte sociale européenne**

Un autre enseignement inédit tiré des deux avis du 17 juillet 2019 est bien l'absence d'effet direct entre particuliers (ou encore effet direct horizontal) de l'article 24 de la Charte sociale européenne. En l'absence d'effet direct entre particuliers de cet article, la Cour de cassation n'a donc pas à contrôler si l'article L.1235-3 du Code du travail est compatible avec cette norme.

Il convient de rappeler que l'article 24 intitulé « *Droit à la protection en cas de licenciement* » prévoit notamment « *le droit des travailleurs licenciés sans motif valable à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée* ».

La Cour de cassation déduit de la rédaction large de cette disposition, une marge d'appréciation importante laissée aux Etats contractants et par voie de conséquence, une absence d'effet direct en droit interne de ces dispositions dans un litige opposant des particuliers.

Les détracteurs du barème « Macron » considèrent, quant à eux, que ces avis contredisent la décision rendue par le Conseil d'Etat du 10 février 2014 dans laquelle le Conseil avait estimé que l'article 24 avait un effet direct dès lors qu'il ne requérait « *l'intervention d'aucun acte complémentaire pour produire des effets à l'égard des particuliers* ».

Le Conseil d'Etat avait simplement reconnu un effet direct horizontal à l'article 24 de la Charte puisqu'il était saisi d'un litige opposant le secrétaire général de la chambre de métiers et une personne morale de droit public. Il n'y a donc pas de contradiction avec les avis rendus par la Cour de cassation.

Cette position de la Cour de cassation a son importance dès lors que le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a été saisi par des syndicats pour examiner la conformité du barème « Macron » à la Charte (il a d'ailleurs déclaré recevable, le 3 juillet dernier, la réclamation de la CGT sur ce point). Dans l'hypothèse où le CEDS rendrait un avis inverse à la position de la Cour de cassation, cet avis n'aurait pas de conséquences sur les litiges opposant des particuliers, en l'absence d'effet direct de l'article 24.

• **La conformité de l'article L.1235-3 du Code du travail avec l'article 10 de la Convention n°158 de l'OIT**

L'article 10 de la Convention n°158 de l'OIT prévoit en cas de licenciement injustifié et d'impossibilité de réintégration, « *le versement d'une indemnité adéquate ou toute autre forme de réparation considérée comme appropriée* ». La Cour de cassation reconnaît à cet article une application directe entre des particuliers, ce qu'elle avait déjà fait par le passé pour invalider la loi sur le contrat nouvelle embauche.

Adoptant une approche fonctionnelle de la notion d'indemnité adéquate ou réparation appropriée, comme l'indique le Professeur LOISEAU, la Cour de cassation déduit de cette notion qu'elle réserve aux Etats contractants une marge d'appréciation dans la détermination d'une réparation adéquate.

La Cour fait ensuite le constat des différents « modes » de réparation prévus par le droit français (proposition de réintégration, indemnité à la charge de l'employeur suivant le barème et barème écarté en cas de nullité de licenciement). De ce constat, la Cour de cassation déduit la compatibilité des dispositions de l'article L.1235-3 du Code du travail avec l'article 10 de la Convention précitée.

Ces avis ont le mérite d'être clairs sur la position de la Cour de cassation et ont pour objet d'harmoniser, sur le plan national, les jugements et arrêts qui seront rendus par les juridictions de fond. Il n'est toutefois pas certain que ces deux avis éteignent le feu des débats sur cette question de la conventionalité du barème « Macron » dans la mesure où ces avis de portée générale ne lient pas les juges du fond.

Preuve en est : le conseil de prud'hommes de Grenoble a rendu, le 22 juillet dernier, un jugement de départage qui, considérant que l'avis de la Cour de cassation ne constituait pas une décision au fond, a décidé, par un examen *in concreto*, d'écarter l'application de l'article L.1235-3 « *afin de permettre une réparation adéquate du préjudice de la salariée, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention n°158 de l'OIT* ».

Affaire à suivre...

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou
Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

A rapprocher : C. ord jud. art. L. 441-3 ; CE, 10 février 2014, n°358992 ; CEDS, réclamation n°171/2018, 3 juillet 2019 ; Note explicative relative aux avis n°15012 et 15013 du 17 juillet 2019 (Demandes d'avis n°19-70.010 et 19-70.011) - Formation plénière pour avis ; Cons. prud. Grenoble, 22 juillet 2019, n°18/00267

Précisions relatives aux formalités substantielles de la rupture conventionnelle

Cass. soc., 3 juillet 2019, n°17-14.232

Cass. soc., 3 juillet 2019, n°18-14.414

Ce qu'il faut retenir :

Un exemplaire de la convention de rupture conventionnelle signé par les deux parties doit, sous peine de nullité, être remis au salarié. La charge de la preuve de cette remise repose sur l'employeur.

Pour approfondir :

La Cour de cassation a apporté, le 3 juillet dernier, deux précisions relatives au formalisme de la rupture conventionnelle du contrat de travail.

Dans la première affaire (n°18-14.414), un salarié sollicitait la nullité de la convention de rupture conventionnelle au motif que l'employeur ne lui en avait pas remis d'exemplaire.

La cour d'appel l'avait débouté de sa demande en considérant que la rupture conventionnelle rédigée sur formulaire Cerfa mentionnait avoir été établie en deux exemplaires et que quand bien même il n'était pas indiqué que chacun de ceux-ci avait été effectivement remis à chaque partie, il devait être présumé que tel avait bien été le cas.

La Haute juridiction censure les premiers juges pour avoir ainsi statué « *sans constater qu'un exemplaire de la convention de rupture avait été remis au salarié* ».

Si la Cour de cassation a déjà eu l'occasion de préciser qu'un exemplaire de la convention signé doit être remis au salarié (Cass. soc., 6 février 2013, n°11-27000 ; Cass. soc., 7 mars 2018, n°17-10.963) sous peine de nullité, elle ajoute ici que la remise de la convention ne se présume pas. La charge de la preuve

de cette remise incombe à l'employeur qui doit donc être particulièrement vigilant sur ce point. Il est ainsi conseillé de se ménager cette preuve en faisant, par exemple, signer un récépissé ou tout autre document au salarié déclarant qu'il s'est bien vu remettre un exemplaire original de la Convention.

Dans la seconde affaire (n°17-14.232), le salarié demandait l'annulation de la convention de rupture conventionnelle au motif qu'elle ne comportait pas la signature de l'employeur.

Là encore, le salarié avait été débouté de sa demande par la cour d'appel, qui avait estimé que nonobstant l'absence de signature de l'employeur sur l'exemplaire remis au salarié, celui-ci avait toujours la possibilité d'exercer son droit de rétractation dans le délai de 15 jours à compter de sa propre signature.

La Haute juridiction casse cette décision, à l'instar de la précédente, en précisant que « *seule la remise au salarié d'un exemplaire de la convention signé par les deux parties lui permet de demander l'homologation de la convention et d'exercer son droit de rétractation en toute connaissance de cause* ».

Il est, en effet, rappelé que le délai de rétractation de 15 jours calendaires court à compter du lendemain du jour de la signature de la convention par les deux parties (article L.1237-13 du Code du travail) et que ce n'est qu'à l'issue de ce délai de 15 jours que la demande d'homologation peut être présentée à la Direccte avec un exemplaire de la convention de rupture (article L.1237-14).

La Haute juridiction complète ainsi sa jurisprudence stricte sur le formalisme de la rupture conventionnelle visant à garantir le consentement éclairé du salarié, conformément à l'attendu de son arrêt précité du 6 février 2013, selon lequel « *la remise d'un exemplaire de la convention de rupture au salarié est nécessaire à la fois pour que chacune des parties puisse demander l'homologation de la convention, dans les conditions prévues par l'article L.1237-14 du Code du travail, et pour garantir le libre consentement du salarié, en lui permettant d'exercer ensuite son droit de rétractation en connaissance de cause* ».

A rapprocher : Cass. soc., 6 février 2013, n°11-27.000

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou
Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Amiante : non-lieux dans les procès ETERNIT et Charbonnages de France

Ordonnances de non-lieux - 17 juin et 10 juillet 2019

Ce qu'il faut retenir :

Plus de vingt ans après le dépôt des premières plaintes pénales pour blessures et homicide par imprudence, la justice a rendu les 17 juin et 10 juillet 2019 des ordonnances de non-lieux à l'encontre des dirigeants de deux entreprises emblématiques, l'une productrice d'amiante, ETERNIT, l'autre, simple utilisatrice du matériau, Charbonnages de France.

Pour approfondir :

S'agissant de Charbonnages de France, le 17 juin dernier, une ordonnance de non-lieu est venue mettre un terme à quatorze ans d'instruction après la mise en examen de deux anciens responsables d'exploitation de Charbonnages de France.

Sept familles de Moselle avaient engagé une procédure pénale contre X et contre Charbonnages de France en 2005 pour empoisonnement à l'amiante d'anciens mineurs de charbon ou salariés de cokeries et centrales.

S'agissant d'ETERNIT, les magistrats chargés des investigations ont conclu dans le même sens, le 10 juillet dernier en rendant également une ordonnance de non-lieu après vingt-trois ans d'instruction.

Cinq anciens directeurs de site ou dirigeants de la société, ainsi que la personne morale ETERNIT avaient été mis en examen pour homicides et blessures involontaires, tandis que six membres du groupe et quatre anciens inspecteurs du travail avaient été placés sous le statut intermédiaire de témoin assisté.

Dans ces deux affaires, les juges ont estimé qu'il n'était pas possible d'établir avec certitude une date de contamination et donc d'imputer de façon certaine la responsabilité à un dirigeant ni, *a fortiori*, de déterminer la réglementation applicable à cette date inconnue.

Les plaignants de ces deux affaires ont annoncé leur intention d'interjeter appel de ces ordonnances devant la Chambre de l'Instruction de Paris.

L'Association des victimes de l'amiante et autres polluants (AVA) a annoncé, quant à elle, qu'elle déposerait une citation directe visant les

responsables nationaux de la catastrophe sanitaire de l'amiante.

Cette citation viserait les protagonistes qui ont, selon eux, "anesthésié" les services de l'Etat dans les années 1980 et 1990 "pour faire reculer au maximum l'interdiction de l'amiante", notamment d'anciens membres du comité permanent amiante (CPA).

**IMMOBILIER - CONSTRUCTION -
URBANISME**

**Saisie immobilière et vente d'un bien occupé :
indemnité d'occupation due à compter du jugement
d'adjudication**

Cass. civ. 2^{ème}, 6 juin 2019, n°18-12.353

Ce qu'il faut retenir :

En application de l'article L.322-10 du Code des procédures civiles d'exécution, l'adjudication emporte vente forcée du bien saisi et en transmet la propriété à l'adjudicataire. Sauf disposition contraire du cahier des conditions de vente, le saisi, qui perd tout droit d'occupation dès le prononcé du jugement d'adjudication, est tenu à la délivrance du bien.

L'indemnité d'occupation est la contrepartie de l'utilisation sans titre du bien. Ainsi, dans la mesure où le jugement d'adjudication opère transfert de propriété, le saisi, devenu occupant sans droit ni titre, en est redevable à compter de la date de ce jugement.

Pour approfondir :

Des poursuites en vue d'obtenir la saisie d'un appartement ont été engagées par le syndicat des copropriétaires d'un immeuble à l'encontre de l'un des propriétaires. Le bien a été saisi, puis adjugé au créancier poursuivant par un jugement en date du 29 novembre 2012. Le syndicat des copropriétaires a saisi le tribunal d'instance aux fins de condamnation de l'ancien propriétaire à lui payer une indemnité d'occupation, du jour de l'adjudication au jour de son expulsion, le 23 octobre 2013.

La cour d'appel de Versailles a fait droit à la demande du syndicat des copropriétaires et l'ancien propriétaire a formé un pourvoi en cassation.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou
Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Ce dernier estimait que l'indemnité d'occupation n'était due par le débiteur, qui s'était maintenu dans les lieux, que depuis la date de la signification du jugement d'adjudication. Ce jugement n'ayant été signifié que le 11 mars 2013, l'ancien propriétaire considérait que le montant de l'indemnité d'occupation devait donc être revu à la baisse. Il fondait son raisonnement, notamment sur les articles 502 et 503 du Code de procédure civile, qui prévoient respectivement :

- Article 502 : « *Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution que sur présentation d'une expédition revêtue de la formule exécutoire, à moins que la loi n'en dispose autrement.* »
- Article 503, alinéa 1^{er} : « *Les jugements ne peuvent être exécutés contre ceux auxquels ils sont opposés qu'après leur avoir été notifiés, à moins que l'exécution n'en soit volontaire.* »

La Cour de cassation rejette cette argumentation en considérant qu'en application de l'article L.322-10 du Code des procédures civiles d'exécution, l'adjudication emporte vente forcée du bien saisi et en transmet la propriété à l'adjudicataire, le saisi étant dès lors tenu, à l'égard de l'adjudicataire, à la délivrance du bien. Il en résulte que, sauf dispositions contraires du cahier des conditions de vente, le saisi perd tout droit d'occupation dès le prononcé du jugement d'adjudication.

La Cour de cassation précise ensuite que l'indemnité d'occupation est la contrepartie de l'utilisation sans titre du bien ; que c'est dès lors à bon droit que la cour d'appel a retenu que le syndicat des copropriétaires étant devenu propriétaire dès le jugement d'adjudication du 29 novembre 2012, l'ancien propriétaire des locaux était occupant sans droit ni titre, et en conséquence, tenu au paiement d'une indemnité d'occupation, depuis cette date.

Cet arrêt précise donc que le point de départ de l'indemnité d'occupation est le jugement d'adjudication, et non, comme le soutenait l'ancien propriétaire, la date de la signification de ce jugement.

Aux termes de cette décision, la Haute juridiction semble opérer un revirement de jurisprudence, dans la mesure où jusqu'alors, la deuxième chambre civile retenait la date de signification du jugement, et non celle de son prononcé, comme point de départ de l'indemnité d'occupation (Cass. civ. 2^{ème}, 3 juin 1998, n°96-13.865 ; Cass. civ. 2^{ème}, 14 juin 2001, n°99-19.353). Par cette décision, vouée à une large diffusion (FS + P + B + I), la Cour de cassation semble

donc mettre un terme à la jurisprudence antérieure en précisant la simultanéité de l'adjudication et du transfert de propriété, et surtout, en affirmant que l'indemnité d'occupation est due dès le jugement d'adjudication.

A rapprocher : Cass. civ. 2^{ème}, 3 juin 1998, n°96-13.865 ; Cass. civ. 2^{ème}, 14 juin 2001, n°99-19.353

Nouveau cas de régularisation en cours d'instance d'un vice affectant la procédure suivie devant la CNAC

CAA Bordeaux, 11 juillet 2019, *société Issoudun Distribution*, req. n°17BX03415

Ce qu'il faut retenir :

Par un arrêt en date du 11 juillet 2019, signalé en « C+ », la Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que le vice affectant l'avis tacite émis par la CNAC et tiré du défaut de consultation des ministres intéressés et d'absence d'établissement d'un rapport d'instruction, dans le cadre de l'instruction par la CNAC d'un permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, peut être régularisé. Plus particulièrement, cette juridiction a estimé que « ce vice est régularisable par la reprise de la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial, après la rédaction d'un rapport d'instruction et la consultation des ministres chargés du commerce et de l'urbanisme » et qu'il y avait donc lieu pour elle de faire usage des pouvoirs qu'elle détient des dispositions de l'article L.600-5-1 du Code de l'urbanisme, « afin de permettre, en cas d'avis favorable de la CNAC, la régularisation (...) » de l'arrêté de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

Pour approfondir :

L'article L.600-5-1 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de l'article 80 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, dispose : « (...) le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre un permis de construire, (...) estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé, sursoit à statuer, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation, même après l'achèvement des travaux. (...) ».

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou
Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Dans ce cadre, et dès lors que le permis de construire est toujours en cours de validité, la mesure de régularisation à laquelle renvoie l'article L.600-5-1 permet d'effacer les vices du permis de construire initial, sur le respect des règles de fond applicables (Conseil d'Etat, 9 décembre 1994, *SARL Séri*, req. n°116446), comme sur des exigences de forme ou encore sur des formalités qui auraient été omises (Conseil d'Etat, 2 février 2004, *Fontaine de Villiers*, req. n°238315) (v. également conclusion du Rapporteur public Madame Suzanne von COESTER sur Conseil d'Etat, 22 février 2017, *Mme B*, req. n°392998).

Et il a pu être admis que la circonstance que le permis de construire vaut autorisation d'exploitation commerciale ne fait pas, par elle-même au moins, obstacle à la mise en œuvre de cette procédure (v. notamment, en ce sens, conclusions de Monsieur le Rapporteur public Frédéric Dieu sur Conseil d'Etat, 23 décembre 2016, *société MDPV Distribution*, req. n°398077 ; v. très récemment Conseil d'Etat, 15 avril 2019, *Avis contentieux, société Difradis*, req. n°425854 s'agissant du permis de construire délivré sur la base d'un avis émis après que la CNAC a rejeté à tort l'un des recours dont elle était saisie comme irrecevable ; CAA Bordeaux, 11 juillet 2019, *société Difradis*, req. n°16BX03291).

Par le présent arrêt, la Cour administrative de Bordeaux pose le principe suivant lequel l'absence de consultation des ministres intéressés, comme le défaut d'établissement d'un rapport d'instruction, en violation des dispositions des articles R.752-35 et R.752-36 du Code de commerce, peut être régularisé dans le cadre de la procédure de sursis prévue par l'article L.600-5-1 du Code de l'urbanisme, à la faveur d'une nouvelle consultation, cette fois-ci régulière, de la CNAC, qui pourra donner lieu à un permis de construire modificatif.

Une solution inverse avait pourtant été retenue par la Cour administrative d'appel de Douai quelques mois plus tôt « *en l'absence de précisions sur le sens et le contenu des avis que les ministres auraient pu émettre* » (CAA Douai, 27 septembre 2018, *Société Carrefour Hypermarchés*, req. n°16DA02179) mais elle paraît s'inscrire dans un mouvement constant d'extension du champ des mesures de régularisation des permis de construire, y compris lorsque ceux-ci valent autorisation d'exploitation commerciale.

Il reste que le recours à la procédure de régularisation en cas de vice affectant un PCVAEC ne semble pas dépourvu de limites et a déjà été exclu par les

juridictions à plusieurs reprises : en cas d'obligation, suite à l'avis défavorable émis postérieurement à la délivrance du permis de construire, de ramener la surface de vente du projet à moins de 1 000 m² (CAA Nancy, 27 avril 2017, *Société MDVP*, req. n°15NCO2351-16NCO0013), dans l'hypothèse d'une annulation, pour un motif de fond, de l'autorisation d'exploitation commerciale alors délivrée séparément (CAA Bordeaux 25 juin 2015, *Commune de Buisson de Cadouin*, req. n°13BX03467) ou encore dans celle de la remise en cause d'un tel avis à raison de l'incompatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale et de sa modification substantielle en cours d'instruction (CAA Douai, 12 juillet 2018, *SAS Cora*, req. n°17DA01691).

A rapprocher : CE, 15 avril 2019, Avis contentieux, société Difradis, req. n°425854 ; CAA Bordeaux, 11 juillet 2019, société Difradis, req. n°16BX03291

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Pluralité de pourvois en cassation : recevabilité du second pourvoi
Cass. civ. 2^{ème}, 27 juin 2019, n°17-28.111

Ce qu'il faut retenir :

Pluralité de pourvois en cassation : un second pourvoi en cassation est recevable en vertu de l'article 621 du Code de procédure civile si l'ordonnance qui constate la déchéance du premier pourvoi est postérieure à la déclaration du second pourvoi.

Pour approfondir :

Les propriétaires d'une maison d'habitation ont assigné la société propriétaire d'une parcelle limitrophe en réparation de désordres survenus à la suite de la construction d'un parking. Après une décision défavorable aux demandeurs en appel, ces derniers ont formé, le 21 août 2017, un premier pourvoi en cassation.

Puis, les propriétaires ont formé un second pourvoi en cassation portant sur la même décision le 22 novembre 2017.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou
Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

La déchéance du premier pourvoi a été constatée par une ordonnance du premier président de la Haute Cour du 29 mars 2018. Concernant le deuxième pourvoi, la société défenderesse soutenait que celui-ci était irrecevable en application de l'article 621 du Code de procédure civile et de la règle « *pourvoi sur pourvoi ne vaut* ».

Pour rappel, l'article 621 du Code de procédure civile prévoit que « *si le pourvoi en cassation est rejeté, la partie qui l'a formé n'est plus recevable à en former un nouveau contre le même jugement, hors le cas prévu à l'article 618. Il en est de même lorsque la Cour de cassation constate son dessaisissement, déclare le pourvoi irrecevable ou prononce la déchéance.* » Ainsi, il ressort de ce texte que, sauf contrariété de décisions, il est interdit d'introduire deux pourvois successifs contre une même décision par une même partie.

En l'espèce, la Cour de cassation considère que le pourvoi est recevable en application de l'article 621 du Code de procédure civile, dès lors que l'ordonnance qui constate la déchéance du premier pourvoi est postérieure à la déclaration du second pourvoi.

La deuxième chambre civile a jugé que dans la mesure où le second pourvoi avait été formé avant que l'ordonnance qui a constaté la déchéance ne soit rendue par le premier président, ce second pourvoi en cassation était recevable. La Cour de cassation applique ainsi strictement les conditions de l'article 621 du Code de procédure civile qui ne prévoit l'irrecevabilité d'un second pourvoi qu'en cas de pourvoi rejeté ou lorsque la déchéance a été prononcée. En l'espèce, au moment où ce deuxième pourvoi a été formé, les parties n'étaient encore pas dans l'une ou l'autre de ces hypothèses.

Cette décision conforte l'idée que la régularisation doit intervenir avant l'expiration du délai de recours ; à défaut, elle n'est pas possible. Dans le cas où une décision est intervenue pour déclarer le recours irrecevable faute d'avoir respecté ces délais, il est logique qu'aucune régularisation ne soit possible.

A rapprocher : Cass., ass. plén., 23 novembre 2007, n°05-17.975

**Assignment entachée d'un vice de procédure :
interruption du délai de prescription**
Cass. civ. 1^{ère}, 26 juin 2019, n°18-16.859

Ce qu'il faut retenir :

L'acte de saisine de la juridiction, même entaché d'un vice de procédure, interrompt le délai de prescription.

Pour approfondir :

Par acte notarié du 26 octobre 2005, une banque a consenti à des emprunteurs un prêt immobilier, dont la déchéance du terme a été prononcée le 30 septembre 2009 en raison d'incidents de paiement. Par un acte du 25 novembre 2010, publié le 17 janvier 2011, la banque a fait délivrer aux emprunteurs un commandement de payer valant saisie de l'immeuble puis les a assignés, le 21 février 2011, devant le Juge de l'exécution. Un jugement rendu le 13 septembre 2013 a fixé la créance de la banque et ordonné la vente forcée de l'immeuble. Les emprunteurs ont relevé appel de cette décision et par un arrêt du 26 juin 2014, la cour d'appel a prononcé la nullité de la signification de l'assignation du 21 février 2011 et, en conséquence, a constaté la nullité de tous les actes subséquents, dont le jugement du 13 septembre 2013 ordonnant la vente forcée.

Le 26 novembre 2015, l'un des emprunteurs a été mis en redressement judiciaire. La banque a déclaré sa créance au titre du prêt en cause mais cette créance a été contestée par le mandataire judiciaire au motif qu'elle était prescrite. La cour d'appel a admis la créance de la banque.

L'emprunteur et son mandataire judiciaire ont formé un pourvoi en cassation en rappelant que selon l'article 2243 du Code civil, l'interruption de la prescription résultant de la demande en justice est non avenue si la demande est définitivement rejetée par le juge saisi. Les demandeurs au pourvoi soutenaient que cette disposition ne comportait aucune distinction selon que la demande est définitivement rejetée par un moyen de fond, par un moyen de forme ou par une fin de non-recevoir.

En l'espèce, pour déclarer prescrite l'action de la banque et rejeter la créance déclarée au passif, le juge-commissaire avait retenu que par son arrêt du 26 juin 2014, la cour d'appel avait définitivement rejeté la demande en justice formée par la banque tendant à voir ordonner la vente forcée de l'immeuble, et ce, en prononçant l'annulation de l'ensemble de la procédure de saisie immobilière et notamment dudit commandement de payer, désormais radié, de sorte que, pour les demandeurs au pourvoi, le créancier ne pouvait plus saisir le juge de l'exécution d'une demande de vente forcée formée sur le même commandement.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en rappelant qu'il résulte de l'article 2241 alinéa 2 du Code civil que l'acte de saisine de la juridiction, même entaché d'un vice de procédure, interrompt le délai de prescription. En l'espèce, en relevant que l'arrêt du 26 juin 2014 avait annulé la signification de l'assignation délivrée le 21 février 2011 par procès-verbal de recherches infructueuses, ainsi que le jugement subséquent, la cour d'appel en a exactement déduit que les demandes de la banque ayant été rejetées en raison de l'annulation de la signification de l'acte de saisine de la juridiction pour vice de forme, seul l'article 2241 alinéa 2 du Code civil susvisé devait recevoir application. Il ressort donc de cette décision que l'acte de saisine de la juridiction, même entaché d'un vice de forme, interrompt le délai de prescription.

La Cour de cassation avait déjà admis que l'article 2241 du Code civil ne distinguant pas dans son alinéa 2 entre le vice de forme et l'irrégularité de fond, l'assignation même affectée d'un vice de fond avait un effet interruptif (Cass. civ. 3^{ème}, 11 mars 2015, n°14-15.198).

Au regard de cette nouvelle décision, le champ des assignations entachées de nullité et pourtant susceptibles d'interrompre une prescription, en matière civile, continue de s'étendre, même en cas de vice de forme.

A rapprocher : Articles **2241** et **2243** du Code civil ; **Cass. civ. 3^{ème}, 11 mars 2015, n°14-15.198**

DROIT PÉNAL

L'autorisation de la saisie sur compte accordée « par tout moyen » à l'officier de police judiciaire
Cass. crim., 17 avril 2019, n°18-84.057

Ce qu'il faut retenir :

L'article 706-154 du Code de procédure pénale dispose que le procureur de la République peut autoriser « par tout moyen », l'officier de police judiciaire ou le juge d'instruction à procéder à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte bancaire. La chambre criminelle vient préciser la notion d'autorisation « par tout moyen » en indiquant que la simple mention sur un procès-verbal de l'instruction donnée par le procureur à l'officier de police judiciaire suffit à caractériser la délivrance d'une autorisation « par tout moyen ».

Pour approfondir :

Selon procès-verbal de la direction régionale de la police judiciaire (DRPJ), daté du 25 septembre 2017, un officier de police judiciaire (OPJ) saisissait le solde créancier d'un compte bancaire d'un individu poursuivi des chefs d'abus de biens sociaux, recel, escroquerie et blanchiment.

Ce procès-verbal précisait que l'OPJ avait procédé à cette saisie selon les instructions du procureur de la République.

Le 27 septembre 2017, le procureur de la République saisissait le juge des libertés et des détentions (JLD) afin que le magistrat autorise le maintien de la saisie de cette somme.

Par ordonnance du 4 octobre 2017, le JLD ordonnait le maintien de la saisie.

L'avocat de l'appelant interjetait appel de cette décision, par déclaration d'appel déposée au greffe le 11 octobre 2017.

La Chambre de l'instruction confirmait l'ordonnance de maintien de la saisie pénale du compte bancaire appartenant à Monsieur X, jugeant que :

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou
Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

« L'OPJ à la DRPJ d'Ajaccio a selon les instructions du procureur de la République d'Ajaccio procédé à la saisie notamment du compte créancier dont M. X... est titulaire dans les livres de la Caisse d'Épargne, ladite saisie ayant été validée dans le délai de dix jours à compter de sa réalisation soit par ordonnance du juge des libertés et de la détention d'Ajaccio en date du 4 octobre 2017 ; qu'à ce titre, il sera observé que l'autorisation du parquet peut être donnée par tout moyen ; qu'il n'apparaît pas ainsi que la procédure de saisie soit critiquable même si le juge des libertés et de la détention a par erreur improprement ordonné la saisie au lieu de la maintenir »

Le mis en cause formait un pourvoi en cassation.

Il convient de rappeler que l'article 706-154 du Code de procédure pénale dispose que :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 706-153, l'officier de police judiciaire peut être autorisé, **par tout moyen**, par le procureur de la République ou le juge d'instruction à procéder, aux frais avancés du Trésor, à la saisie d'une somme d'argent versée sur un compte ouvert auprès d'un établissement habilité par la loi à tenir des comptes de dépôts. Le juge des libertés et de la détention, saisi par le procureur de la République, ou le juge d'instruction se prononce par ordonnance motivée sur le maintien ou la mainlevée de la saisie dans un délai de dix jours à compter de sa réalisation. »

Sur le fondement, notamment, de cette disposition, le demandeur au pourvoi développait un moyen divisé en trois branches. Il relevait que :

1. La requête du procureur, seul élément d'instruction produit, était du 27 septembre 2017 alors que la saisie avait été opérée deux jours avant. L'antériorité de l'instruction du procureur de la République à l'OPJ, imposée par l'article susvisé, n'avait donc pas été respectée ;
2. Le fait pour le procureur de la République de pouvoir autoriser par « tout moyen » l'opération

de saisie n'empêchait pas que l'instruction délivrée devait pouvoir être identifiée par la personne mise en cause ;

3. Le JLD ne pouvait rendre qu'une ordonnance de « maintien » ou de « mainlevée » de la saisie. Or, en l'espèce, le JLD n'avait pas maintenu mais « ordonné » la saisie.

Dans son arrêt du 17 avril 2019, la Cour de cassation ne s'attarde pas sur la première branche du moyen, affirmant simplement, au visa de l'article 567-1-1 du Code pénal, qu'il n'est pas de nature à être admis.

Une réponse un peu plus développée est apportée aux arguments de la troisième branche du pourvoi. La Cour affirme que les décisions maintenant ou ordonnant une saisie ont l'une et l'autre pour objet de rendre indisponible le bien saisi. Cette erreur n'est donc pas de nature à faire naître un grief au détriment du demandeur au pourvoi.

Concernant les moyens de la deuxième branche, la Haute Cour rappelle précisément les différentes étapes procédurales de la saisie, en prenant soin de préciser que le **procès-verbal mentionne expressément que l'OPJ a procédé à la saisie selon les instructions du procureur de la République**. La Cour de cassation affirme ensuite que : « dès lors qu'il résulte de l'article 706-154 du Code de procédure pénale que le procureur de la République peut autoriser par tout moyen l'officier de police judiciaire à saisir les sommes versées sur un compte bancaire, la chambre de l'instruction a justifié sa décision. »

La Cour de cassation a donc une vision extensive des moyens de délivrance de l'autorisation à la disposition du procureur de la République pour autoriser un OPJ à procéder à une saisie sur compte. La simple mention de l'instruction du procureur de la République dans un procès-verbal de la direction régionale de la police judiciaire suffit à caractériser l'existence d'une autorisation.

A rapprocher : Articles 706-153 et 706-154 du Code de procédure pénale

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou
Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

DROIT INTERNATIONAL

Accord économique et commercial global (AECG ou CETA – *Comprehensive Economic Trade Agreement*)
Ratification en 1^{ère} lecture par l'Assemblée nationale
le 23 juillet 2019

Ce qu'il faut retenir :

Le 23 juillet 2019, l'Assemblée nationale a adopté le projet de loi autorisant la ratification du CETA (Accord économique et commercial global entre l'UE et ses Etats membres, et le Canada) en première lecture, avec une majorité de 266 voix pour, 213 contre (dont 54 abstentions).

En France, l'autorisation de ratification doit désormais être débattue devant le Sénat.

Le CETA (le « **Traité** ») était déjà entré en application provisoire le 21 septembre 2017. Cette application portait sur l'ensemble de ses dispositions commerciales, à l'exclusion des dispositions relatives à la protection des investissements et le mécanisme de règlement des différends investisseurs/Etats (cf. **Lettre du Cabinet – Septembre 2017**).

Dans l'avis n°2/15 du 16 mai 2017, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) avait indiqué que les accords de « nouvelle génération », relèvent à la fois de la compétence exclusive de l'UE et d'une compétence partagée entre l'UE et les Etats membres. Ainsi, chaque Etat membre doit autoriser individuellement la ratification par les 38 parlements nationaux et régionaux pour entrer en vigueur.

Au 23 juillet 2019, treize Etats membres ont ratifié l'accord à savoir : Autriche, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Lettonie, Lituanie, Malte, Portugal, République Tchèque, Royaume-Uni et Suède. Au Canada, les deux assemblées ont autorisé la ratification dès 2017.

Pour approfondir :

Cet accord de commerce contient, outre les dispositions traditionnelles relatives à la **réduction des droits de douane et des obstacles non tarifaires** affectant les échanges, des **dispositions dans diverses matières liées au commerce, telles que la propriété intellectuelle, les investissements, les marchés publics, la concurrence et le développement durable**.

En pratique, le **Traité doit réduire 99% des barrières d'importations, permettre aux entreprises canadiennes et européennes de participer aux marchés publics**, de services et d'investissements de l'autre partenaire, et renforcer la coopération entre le Canada et l'UE en termes de normes et de régulation.

Parmi les innovations de l'Accord, l'**instauration d'un système juridictionnel des investissements (Investment Court System, ICS) au chapitre 8**. Ce mécanisme a vocation à permettre à une entreprise d'attaquer un Etat devant un tribunal arbitral d'exception ICS si elle estime qu'une décision politique a violé les règles du Traité et lésé ses intérêts économiques. Le CETA opère ainsi une réforme des mécanismes de protection des investissements en mettant fin au système d'arbitrage qui a suscité de nombreuses inquiétudes dans le débat public, notamment sur la capacité des Etats à régler dans l'intérêt général.

Cette juridiction se substitue aux mécanismes traditionnels d'arbitrage utilisés pour le règlement des différends entre investisseurs et Etats dans 1400 accords conclus depuis la fin des années 1950 par les 28 membres de l'UE pour protéger leurs investissements étrangers.

Exclu du champ d'application provisoire, ce mécanisme a fait l'objet d'une décision de la **CJUE dans l'avis 1/17 du 20 avril 2019**. La Belgique avait en effet demandé l'avis de la CJUE au sujet de la compatibilité de ce mécanisme de règlement des différends avec le droit primaire de l'Union.

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou
Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

La Cour conclut à la compatibilité de ce mécanisme avec le droit primaire de l'UE. La Cour rappelle qu'un accord international prévoyant la création d'une juridiction chargée de l'interprétation de ses dispositions et dont les décisions lient l'Union est, en principe, compatible avec le droit de l'UE, à la condition que ne soit pas portée atteinte à l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union, qui repose sur un cadre constitutionnel qui lui est propre.

Ainsi la Cour estime :

- que le CETA ne confère aux tribunaux envisagés par l'accord aucune compétence d'interprétation ou d'application du droit de l'UE autre que celle portant sur les dispositions de cet accord ;
- que le CETA contient des clauses pouvant priver ces tribunaux de toute compétence pour remettre en cause les choix démocratiquement opérés au sein d'une Partie à cet accord en matière, notamment, de niveau de protection de l'ordre public, de sécurité publique, de la moralité publique, de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation de l'innocuité alimentaire, des végétaux, de l'environnement, du bien-être au travail, de la sécurité des produits, des consommateurs ou encore de droits fondamentaux. Il ne porte donc pas atteinte à l'autonomie de l'ordre juridique de l'Union ;
- quant à la compatibilité du mécanisme avec le principe général d'égalité de traitement : si le CETA confère aux investisseurs canadiens qui investissent dans l'UE une voie spécifique d'action contre des mesures de l'Union, leur situation n'est pas comparable à celle des investisseurs des Etats membres qui investissent dans l'Union ;
- que le CETA ne porte également pas atteinte à l'effectivité du droit de l'UE au seul motif qu'une sentence adoptée par le tribunal institué par cet accord pourrait avoir pour effet, dans des circonstances exceptionnelles, de neutraliser une amende pour infraction au droit de la

concurrence infligée par la Commission ou par une autorité de la concurrence d'un Etat membre. En effet, le droit de l'UE permet lui-même l'annulation de l'amende lorsque celle-ci est entachée d'un vice correspondant à celui que le tribunal du CETA pourrait constater ;

- que les engagements pris par la Commission et le Conseil, pour assurer l'accessibilité des tribunaux envisagés aux PME suffisent, dans le cadre de cette procédure d'avis, pour conclure que le CETA est compatible avec l'exigence d'accessibilité ;
- que le CETA contient des garanties suffisantes pour assurer l'indépendance des membres des tribunaux envisagés.

Validé par la CJUE, le chapitre relatif à l'instauration du Tribunal arbitral d'exception ICS entrera donc en vigueur après la ratification du CETA par l'ensemble des parlements nationaux et régionaux.

A noter - Quelques chiffres :

- **Une relation économique et commerciale franco-canadienne très riche, accentuée depuis l'entrée en vigueur provisoire du CETA :**

En 2018	France ➔ Canada	Canada ➔ France
Echanges bilatéraux de biens : 6,27 Md €	Exportations françaises : 3,36 Md €	Importations canadiennes : 2,91 Md €
Investissements croisés (Enquête INSEE)	+900 filiales de sociétés françaises au Canada employant 99 500 salariés	250 filiales canadiennes en France employant 21 000 salariés

Source : *Entre la France et la Canada c'est une relation d'échanges, V.I.E - Business France*

■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

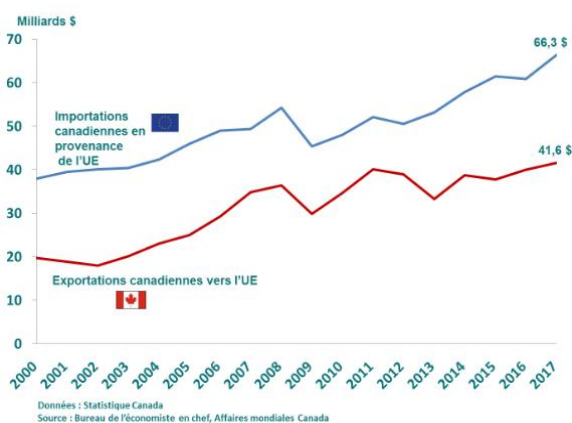
■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine
Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie
Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou
Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

- Les relations commerciales entre le Canada et l'Union européenne avant l'entrée en vigueur provisoire du CETA :

En 2016	UE ➔ Canada	Canada ➔ UE
Commerce de marchandises (Canada : 10 ^e partenaire commercial de l'UE)	Importations des marchandises en provenance de l'UE : 60,9 Md \$ Augmentation de 5,8% par rapport à 2015	Exportations du Canada vers l'UE : 40,0 Md \$
Commerce des services	Importations à partir de l'UE se sont élevées à 24,1 Md \$	Exportation des services vers l'UE ont atteint 17,3 Md \$ (soit 16,9% des exportations totales de services)
Investissements directs étrangers (IDE)	2 ^e me source d'IDE au Canada. Stocks connus ont atteint 246,9 Milliards \$ (soit 29,9% des stocks totaux d'IDE au Canada)	Stock d'investissement direct du Canada dans l'UE ont atteint 232,1 Md \$ (soit 1/5 de l'investissement direct total du Canada à l'étranger)

Source : *Aperçu de l'Union européenne*, Le Service des délégués commerciaux du Canada

- Commerce annuel de marchandises Canada-UE jusqu'en 2017 :

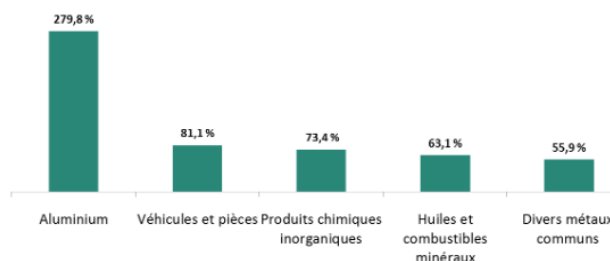


Source : *Evolution du commerce des marchandises du Canada avec l'UE dans le cadre de l'AECC*, Affaires mondiales du Canada

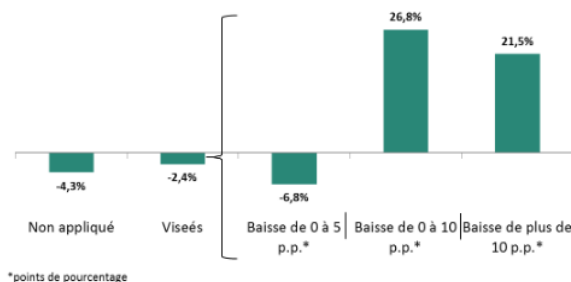
- Depuis l'entrée en vigueur provisoire du CETA :

Pour le Canada :

- Cinq principales marchandises exportées vers l'UE ayant connu la croissance la plus rapide (octobre 2017 à juillet 2018 c/ année précédente) : augmentation de 3,8% par rapport à l'année précédente :



- Croissance des importations canadiennes de l'UE selon le niveau de réduction tarifaire (octobre 2017 à juillet 2018 c/ année précédente) : augmentation de 3,8% par rapport à l'année précédente :



■ Aix-en-Provence - Bordeaux - Caen - Clermont-Ferrand - Le Havre - Lyon - Marseille - Metz
Montpellier - Nantes - Paris - Perpignan - Rouen - Saint-Denis (La Réunion) - Saint-Etienne ■

■ Algérie - Argentine - Arménie - Azerbaïdjan - Bahamas - Bahreïn - Bangladesh - Belgique - Birmanie - Bolivie - Brésil - Bulgarie - Cambodge - Cameroun - Chili - Chine - Chypre - Colombie - Corée du Sud - Costa Rica - Côte d'Ivoire - Égypte - El Salvador - Emirats Arabes Unis - Estonie - Etats-Unis - Guatemala - Honduras - Hongrie - Île Maurice - Îles Vierges Britanniques - Inde - Indonésie - Iran - Italie - Luxembourg - Madagascar - Malte - Maroc - Nicaragua - Oman - Panama - Paraguay - Pérou - Portugal - RD Congo - République Dominicaine - Sénégal - Singapour - Thaïlande - Tunisie - Uruguay - Venezuela - Vietnam ■

Source : *Evolution du commerce des marchandises du Canada avec l'UE dans le cadre de l'AECG, Affaires mondiales du Canada*

Pour l'Union européenne :

- Augmentation des exportations de l'UE au Canada dans certains secteurs :

Octobre 2017 à juin 2018	Augmentation des exportations de l'UE au Canada (+7%)
Machines, appareils, engins mécaniques	+8%
Produits pharmaceutiques	+10%
Mobilier	+10%
Parfums/cosmétiques	+11%
Chaussures	+8%
Vêtements	+11%
Fruits et fruits à coque	+29%
Vins mousseux	+11%
Whisky	+5%
Chocolat	+34%

Source : *Un an après : l'accord commercial UE-Canada donne des résultats positifs, Commission Européenne*

A rapprocher : *Le CETA chapitre par chapitre, Commission Européenne*